



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le 15/11/23

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
GRT GAZ
IMMEUBLE BORA
6 rue Bois-Colombes
92270 BOIS-COLOMBES

Objet : Déclaration « loi sur l'eau » mesures compensatoires de l'arrêté inter-prefectoral du 19 mai 2021

Ref : 01 0002 5013 (MC 13, 15)

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 et des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération : reméandrage du ruisseau du moulin du Pré et rétablissement de la continuité écologique au pont de Kerlaouën sur la commune de Roudouallec, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération en période d'étiage soit entre le 01 avril et le 31 octobre de l'année de réalisation. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration simplifié ou des compléments fournis le 29/09/23, ainsi qu'aux prescriptions indiquées ci-dessous :

- le dimensionnement du lit mineur est calé sur une largeur moyenne de 1,20 m pour 0,40 m de hauteur ;
- l'épaisseur de la recharge granulométrique est augmentée à 15 cm au minimum ;
- l'implantation d'une ripisylve boisée diversifiée est réalisée sur les deux berges du cours d'eau ;
- l'étanchéité et la résistance des bouchons argileux aux points de jonction amont et aval entre l'ancien et le nouveau lit devra être maximum ;
- en aval du nouveau tracé un radier de granulométrie « naturelle » est installé ;
- les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux, la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau sera assurée, le nouveau tracé du cours d'eau sera réalisé en dérivation ;
- un dispositif de récupération et de filtration sera mis en place à l'aval de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspensions issues du ruissellement superficiel dans le cours d'eau ;
- l'opération est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés, les individus pêchés seront remis dans le cours d'eau en aval ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes à la zone de chantier (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux)

- les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais ;
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum ;
- le suivi de la zone humide et du cours d'eau est réalisé conformément à l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral du 19 mai 2021 ;

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairie de Roudouallec où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Roudouallec. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le chef de service eau, biodiversité et
risques



Jean-François CHAUVET

copie :

- mairie de Roudouallec
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Sage Elle, Isole, laïta
- communauté de communes du Roi Morvan